

# BAIL À FERME POUR L’AFFERMAGE D’ALPAGE

Entre les soussignés,

d’une part, L’AMODIATEUR \_\_\_\_\_

domicilié à \_\_\_\_\_

et d’autre part, LE TENEUR \_\_\_\_\_

domicilié à \_\_\_\_\_

Il est conclu le bail suivant :

## Objets du bail

Le propriétaire remet au teneur d’alpage :

ALPAGE (désignation)	LIEU	CHARGE	JOURS
-------------------------	------	--------	-------

_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

La charge ne pourra dépasser le 5% de la norme ci-dessus que si des apports d’engrais ou de fourrages complémentaires sont utilisés au profit de l’alpage.

## Etat des chalets :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## Installations : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## Inventaire (matériel de clôture, réserves de foin, bois, etc.)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Contingent laitier :** \_\_\_\_\_ Kg à restituer à la fin du bail sous réserve de modification de l’Ordonnance y relative.

Tout ce qui n’est pas compris dans le présent chapitre est connu du preneur, qui n’en demande pas une description plus détaillée.

## Fermage

Le prix de location est fixé à \_\_\_\_\_ francs par an, payables aux dates suivantes :

Fr. \_\_\_\_\_ jusqu’au \_\_\_\_\_

Fr. \_\_\_\_\_ soit le solde, le \_\_\_\_\_

## Durée

Le bail a une durée de \_\_\_\_\_ ans (minimum légal six ans)

avec entrée le \_\_\_\_\_ et sortie le \_\_\_\_\_

Il est renouvelable aux mêmes conditions pour une nouvelle période de \_\_\_\_\_ ans (minimum légal six ans) s’il n’est pas dénoncé, par écrit, un an avant l’échéance.

## **Autres conditions**

Le teneur ne peut sous-louer les objets du présent bail sans l'autorisation écrite du propriétaire, ni vendre des fourrages produits sur l'alpage.

Les impôts et l'assurance des immeubles sont à la charge du propriétaire.

Les primes d'assurances couvrant le cheptel, le mobilier et les provisions sont à la charge du teneur, de même s'il y a facturation de l'abonnement à l'électricité et à l'eau.

Le teneur s'engage à exploiter les alpages de manière rationnelle, soit :

- Maintenir et entretenir les installations du chalet, les bassins et les voies d'accès ; poser les planches du gîte et exécuter les petits travaux ne demandant pas de connaissances professionnelles spéciales ;
- Procéder aux épierrages et à la lutte contre les mauvaises herbes ;
- Entretien des clôtures et remplacer le matériel détérioré ;
- Vidanger les fosses, les conduites d'eau ; prendre les mesures utiles à éviter le poids de la neige sur la toiture et à protéger les installations du chalet en hiver.

## **Fournitures**

Le bois nécessaire au chalet sera martelé d'entente avec le propriétaire, soit dix plantes, le bois de dépérissement ou d'éclaircie jusqu'à 16 cm de diamètre à 1.30 m du sol, le surplus étant à marteler par l'administration forestière.

## **Procédure**

Les litiges découlant du présent contrat seront soumis à un expert ou à une Commission de conciliation dont chaque partie aura désigné un membre ; au besoin, les membres choisiront un arbitre. Les différends qui ne pourront pas être liquidés de façon extrajudiciaire seront soumis au juge du lieu de la chose affermée.

## **Disposition légales**

Dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les clauses ci-dessus, font règle les dispositions légales en vigueur.

## **Conditions particulières**

---

---

---

---

---

Ainsi fait en double exemplaire et signé par les parties

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

**L'amodiateur :**

**Le teneur :**

---

---

**Le présent bail doit être approuvé par l'Autorité foncière cantonale.**